

Avis relatif aux mesures additionnelles liées aux normes de capital et prudentielles visant les assureurs à charte du Québec - COVID-19

Le 31 mars 2020, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a annoncé une série de mesures visant à minimiser les impacts de la COVID-19 sur le système financier québécois, dont des mesures spécifiques aux assureurs à charte du Québec¹.

L'Autorité effectue une vigie quotidienne de l'évolution de la situation entourant la COVID-19 et est en contact fréquent avec les assureurs et plusieurs autres parties prenantes. Dans le cadre de son évaluation de la situation opérationnelle des assureurs et des gestes que ceux-ci doivent poser dans le contexte actuel, l'Autorité annonce aujourd'hui des mesures additionnelles en réponse aux conditions particulières créées par la COVID-19.

Tout en maintenant la solidité et la stabilité financière des assureurs, ces mesures ont pour objectif d'offrir à ceux-ci la souplesse et les outils nécessaires pour leur permettre de poursuivre pleinement leur mission considérant le contexte actuel. Ces mesures sont rétroactives et entrent en vigueur au premier trimestre de l'assureur débutant en 2020.

1. Moratoires sur les paiements pour les prêts et les baux consentis par les assureurs de personnes

Dans le contexte actuel, des assureurs de personnes offrent ou pourraient offrir des moratoires sur les paiements de capital et d'intérêts sur les prêts consentis (ex. : personnels, commerciaux de petites et moyennes entreprises) et les loyers à l'égard de certains baux. L'Autorité autorise ces assureurs à traiter ces prêts et ces baux bénéficiant d'un moratoire comme des actifs productifs aux fins de l'ESCAP², s'ils jugent que ces prêts et ces baux, qui n'étaient pas en défaut au moment où le moratoire a pris effet, auraient été productifs.

Cela signifie que ces actifs ne seront pas classés à titre d'actifs dépréciés et restructurés ou ne seront pas sujets à une hausse de coefficient de risque de crédit en vertu de ces moratoires sur les paiements. Les assureurs devront maintenir une surveillance de la qualité du crédit de ces emprunteurs et de ces locataires et suivre de saines pratiques de gestion du risque de crédit.

Cet allègement du capital pour ces prêts et ces baux est temporaire et sera valide pour la durée des moratoires consentis, mais pour une période maximale de six mois. L'Autorité se réserve le droit d'exiger des données supplémentaires en ce qui a trait aux prêts et aux baux dont les paiements font l'objet de moratoires.

2. Moratoires sur les paiements des primes consentis par les assureurs de dommages et les assureurs de personnes

Dans les cas où des assureurs accordent des moratoires sur les paiements des primes pour certains de leurs assurés rencontrant des difficultés financières temporaires dues à la COVID-19, ces actifs ne seront pas sujets à une hausse de coefficient de risque de crédit en

¹ <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/assurances-inst-depot/2020/2020mars31-avis-assureurs-charte-qc-covid19.pdf>

² L'ESCAP fait référence à la *Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital – Assurance de personnes* établie par l'Autorité.

vertu de l'ESCAP ou du TCM³. Cet allègement s'applique aux primes classées échelonnées à recevoir non encore échues, à recevoir échues depuis moins de 60 jours et à recevoir échues depuis 60 jours et plus, à condition que le titulaire de police respecte les termes et conditions du moratoire. Ce traitement du capital s'appliquera également aux montants à recevoir des agents et des courtiers pour les primes qui transitent par ces derniers. Les assureurs doivent maintenir une surveillance de la capacité de ces titulaires de police à faire leurs paiements contractuels et suivre les pratiques de gestion du risque applicables.

Cet allègement du capital pour ces primes est temporaire et sera valide pour la durée des moratoires consentis, mais pour une période maximale de six mois. L'Autorité se réserve le droit d'exiger des données supplémentaires en ce qui a trait aux primes dont les paiements font l'objet de moratoires.

3. Capital requis pour le risque de taux d'intérêt des produits avec participation des assureurs de personnes

Compte tenu de l'impact de l'environnement actuel sur la volatilité du capital requis pour le risque de taux d'intérêt des produits avec participation, l'Autorité annonce des changements au calcul de cet élément contenu dans l'ESCAP. Ainsi, le capital requis pour un trimestre donné sera égal à la moyenne du trimestre courant et des cinq trimestres précédents (soit une moyenne mobile sur six trimestres)

Cette approche peut être utilisée à la discrétion de l'assureur pour calculer le capital requis lors du premier trimestre de l'assureur débutant en 2020. Toutefois, à compter du trimestre suivant, cette approche de lissage sera obligatoire et sera en vigueur jusqu'à ce que l'Autorité en décide autrement.

Un projet de modification de l'ESCAP pourra être envisagé ultérieurement par l'Autorité afin de tenir compte de ces changements.

4. Attentes en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale

Le 3 avril 2020, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) ont revu le cadre présentant les exigences en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale. Cette révision prolonge d'un an la mise en œuvre des exigences en matière de marges initiales. Conséquemment, l'Autorité a révisé ses attentes introduites dans la *Ligne directrice en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale* afin de rendre effectives ses attentes en matière de marges initiales à compter du 1^{er} septembre 2022, soit un an plus tard qu'initialement prévu. Ce report devrait permettre aux institutions visées de libérer une capacité opérationnelle afin de se concentrer sur les impacts immédiats générés par la COVID-19, et par le fait même, de leur permettre d'agir avec diligence afin de se conformer aux attentes en respectant le délai révisé.

³ Le TCM fait référence à la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Assurance de dommages*, à la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Organismes d'autorégulation* et à la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Unions réciproques* établies par l'Autorité.

5. Autres considérations

L'Autorité invite les assureurs à l'informer de façon proactive des défis financiers ou opérationnels auxquels ils pourraient être confrontés en raison de la situation actuelle provoquée par la COVID-19. Si l'Autorité décide de modifier davantage ses attentes en matière de surveillance, de réglementation ou de capital, les assureurs et autres parties intéressées seront avisés en temps opportun.

Pour toute question ou pour signaler certains enjeux, veuillez communiquer avec

Luc Naud
Directeur de l'encadrement du capital des institutions financières
Luc.Naud@lautorite.qc.ca

Hélène Samson
Directrice de l'encadrement prudentiel des institutions financières
helene.samson@lautorite.qc.ca

Le 9 avril 2020